Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 21 (1921)

Rubrik: Décembre 1921

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revision de la Constitution

dans le sens de

l'élévation des compétences financières du Grand Conseil et du Conseil-exécutif

(art. 6, n° 4, et art. 26, n° 9).

Le Grand Conseil du canton de Berne

décrète:

- 1º L'art. 6, nº 4, de la Constitution reçoit la teneur suivante: *
 - "4° les décisions du Grand Conseil qui emportent une dépense totale de plus d'un million de francs pour le même objet."
- 2° L'art. 26, n° 9, de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit:
 - "9° Il décrète les dépenses qui sont supérieures à trente mille francs pour le même objet et qui n'excèdent pas la somme prévue à l'art. 6, n° 4."

Berne, le 22 septembre 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le Ier vice-président,

Grimm.

Le chancelier,

Rudolf.

^{*} Les modifications sont imprimées en caractères gras.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

4 décembre 1921

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1921,

constate et fait savoir:

L'arrêté portant revision de la Constitution dans le sens de l'élévation des compétences financières du Grand Conseil et du Conseil-exécutif a été adopté par 32,191 voix contre 25,075, soit à une majorité de 7116 voix.

Il sera dès lors inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Burren.

Le substitut du chancelier, Stähli.

Revision de la Constitution

dans le sens de la

simplification de l'administration de district

(art. 10, 11, 45, 46, 47, 56 et 57).

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

La Constitution cantonale est modifiée ainsi qu'il suit: *

Art. 10. Les pouvoirs administratif et judiciaire sont séparés à tous les degrés de l'administration de l'Etat.

Les art. 45, paragr. 2, et 49 sont réservés.

- Art. 11. Ne peuvent être occupées par la même personne:
 - 1º Une fonction administrative et une fonction judiciaire; sont réservées les fonctions de juge au Tribunal administratif (art. 40, paragr. 2);
 - 2º deux fonctions administratives ou judiciaires dont l'une serait subordonnée à l'autre.

L'art. 45, paragr. 2, est réservé.

La loi détermine les autres cas dans lesquels le cumul de plusieurs fonctions n'est pas permis.

Art. 45. Il est nommé ordinairement un préfet pour chaque district.

^{*} Les modifications sont imprimées en caractères gras.

Le Grand Conseil peut, par décret, déléguer pour certains districts les fonctions de préfet au président de tribunal.

4 décembre 1921

Il peut de même, par décret, organiser d'une manière spéciale la préfecture du district de Berne.

La durée des fonctions des préfets est de quatre ans. Lorsqu'une place de préfet devient vacante dans l'intervalle, elle est repourvue pour le reste de la période.

Art. 46. Le préfet est nommé par les électeurs du district.

L'art. 45, paragr. 2, est réservé.

Art. 47. Sous la direction du Conseil-exécutif, le préfet pourvoit dans son district à tout ce qui est d'ordre exécutif et administratif, de même qu'à la police.

La loi déterminera d'une manière plus spéciale ses attributions.

L'art. 45, paragr. 2, est réservé.

Art. 56. Dans les districts, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de district et par les présidents de ces tribunaux.

Le Grand Conseil peut, par décret, déléguer à un seul et même fonctionnaire les charges de président de tribunal de plusieurs districts.

Art. 57. Le président ainsi que les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district sont nommés par les électeurs du district.

S'il n'est institué qu'un président de tribunal pour plusieurs districts, en conformité de l'art. 56, parargr. 2, la nomination en est faite par les électeurs de ces districts.

La durée des fonctions est de quatre ans.

Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Disposition transitoire

(à introduire à la fin du titre III).

Les fonctionnaires de district actuellement en charge dont les postes seront supprimés par exécution des art. 45, paragr. 2, et 56, paragr. 2, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période de fonctions et sont rééligibles pour une nouvelle période encore.

Berne, le 21 septembre 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le Ier vice-président,

Grimm.

Le chancelier, Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1921.

constate et fait savoir:

L'arrêté portant revision de la Constitution dans le sens de la simplification de l'administration de district a été adopté par 32,371 voix contre 24,369, soit à une majorité de 8002 voix.

Il sera dès lors inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Burren.

Le substitut du chancelier, Stähli.

LOI

4 décembre 1921

portant

élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'art. 523 du Code de procédure pénale.

Le Grand Conseil du canton de Berne, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Dans tous les cas où le Code pénal et d'autres dispositions pénales de lois, décrets et ordonnances du canton actuellement en vigueur graduent les peines selon des valeurs déterminées, les limites de celles-ci sont portées au double.

- Art. 2. L'art. 523 du Code de procédure pénale est modifié en ce sens que dix francs d'amende, ou une fraction de cette somme, compteront pour un jour de prison et que le jour de travail sera compté à raison de dix francs également.
- Art. 3. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Elle sera applicable aussi à tous les cas pendants lors de son entrée en vigueur. Les affaires qui se trouveront à ce moment-là entre les mains d'un juge 4 décembre ou d'un tribunal déterminé, seront vidées par lui, mais 1921 il ne pourra y être appliqué que les peines correspondant aux nouvelles limites de valeur statuées ci-dessus.

Berne, le 10 mai 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Ramstein.

Le chancelier, Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1921,

constate et fait savoir:

La loi portant élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'art. 523 du Code de procédure pénale a été adoptée par 36,142 voix contre 19,730, soit à une majorité de 16,412 voix.

Elle sera dès lors insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier, Stähli.

Arrêté

12 décembre 1921

concernant

les résultats du recensement de la population de 1920.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de l'art. 19 de la Constitution cantonale; Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultat officiel du recensement du 1^{er} décembre 1920, tels qu'ils ont été arrêtés définitivement par l'autorité fédérale, savoir:

Districts et communes.

						Aaa	rbe	erg	•	Population domiciliée	Population de fait
1.	Aarberg	•								1,580	1,729
2.	Bargen	• 1	•					•		708	693
3.	Grossaffo	lte	rn							1,884	1,863
4.	Kallnach									1,287	1,285
5.	Kappelen									841	827
6.	Lyss .								•	3,417	3,402
7.	Meikirch									858	862
8.	Niederrie	\mathbf{d}	p.	K.		٠				295	295
9.	Radelfing	en								1,443	1,407
10.	Rappersw	ril								1,660	1,681
11.	Schüpfen							•		2,348	2,337
12.	Seedorf				•				•	2,854	2,794
										19,175	19,155

12 décembre 1921	Ac	arwangen:	Population domiciliée	Population de fait
1021	1. Aarwangen		1,909	1,898
	2. Auswil		548	542
	3. Bannwil		625	625
	4. Bleienbach		748	750
	5. Busswil p. M		281	276
	6. Gondiswil		1,088	1,087
	7. Gutenburg		71	71
	8. Kleindietwil		473	468
	9. Langenthal		6,280	6,337
	10. Leimiswil	.,	597	588
	11. Lotzwil		1,605	1,648
	12. Madiswil		1,996	1,991
	13. Melchnau		1,371	1,366
	14. Obersteckholz		493	489
	15. Oeschenbach		396	394
	16. Reisiswil		296	299
	17. Roggwil		2,651	2,634
	18. Rohrbach		1,578	1,569
	19. Rohrbachgraben .		52 9	533
	20. Rütschelen		541	541
	21. Schwarzhäusern .		392	393
	22. Thunstetten		1,589	1,572
	23. Untersteckholz		260	257
	24. Ursenbach		1,155	1,132
4	25. Wynau		1,310	1,319
	,		28,782	28,779
		Berne:	,	,
	1. Berne		104,626	105,585
	2. Bolligen		7,059	7,036
	3. Bremgarten p. B		1,034	1,030
	4. Kirchlindach		1,131	1,137
		A reporter	113,850	114,788

		Population domiciliée	Population de fait	12 décembre
	Report	13,850	114,788	1921
5. Köniz		9,010	9,012	
6. Muri p. B		2,435	2,442	
7. Oberbalm		1,044	1,043	
8. Stettlen		825	836	
9. Vechigen		2,714	2,714	
10. Wohlen p. B		3,051	3,037	
11. Zollikofen		2,223	2,206	
	_	135,152	136,078	
Bienn	ie:	,	,	
1. Bienne		34,599	34,572	
2. Evilard		816	849	
	-	35,415	35,421	
$B\ddot{u}re$	n:	,		
1. Arch		726	721	
2. Büetigen		507	503	
3. Büren s. A		$2,\!252$	$2,\!261$	
4. Busswil p. B		584	585	
5. Diessbach		791	795	
6. Dotzigen		762	761	
7. Longeau		2,091	2,084	
8. Leuzigen		1,048	1,058	
9. Meienried		73	73	
10. Montménil		609	608	
11. Oberwil p. B		666	652	
12. Perles		1,698	1,749	
13. Rüti p. B		708	699	
14. Wengi		538	53 6	
		13,053	13,085	
Berthe	oud:	2 ×	· ·	
1. Aefligen		544	542	
2. Alchenstorf		665	658	
\mathbf{A}	reporter	1,209	1,200	

12 décembre		Population domiciliée	Population de fait
1921	Report	1,209	1,200
	3. Bäriswil	496	495
	4. Berthoud	9,447	$9,\!477$
	5. Ersigen	1,034	1,029
	6. Hasle p. B	2,530	$2,\!523$
	7. Heimiswil	2,237	$2,\!225$
	8. Hellsau	198	197
	9. Hindelbank	1,022	1,020
	10. Höchstetten	265	263
	11. Kernenried	339	336
	12. Kirchberg	2,316	2,307
	13. Koppigen	1,325	1,322
	14. Krauchthal	2017	2001
	15. Lyssach	704	696
	16. Mötschwil	192	193
	17. Niederösch	303	307
	18. Oberburg	3,025	3,019
	19. Oberösch	169	166
	20. Rüdtligen	561	565
	21. Rumendingen	185	186
	22. Rüti p. L	126	126
	23. Willadingen	258	258
	24. Wynigen	2,509	2,499
		32,467	32,410
	Courtelary:	,	,
	1. Corgémont	1,284	1,280
	2. Cormoret	739	735
	3. Cortébert	788	787
	4. Courtelary	1,268	1,277
	5. Ferrière, la	570	579
	6. Heutte, la	399	399
	A reporter	5,048	5,057

		_	2	269	-	_		ē		
					D,	200	nt	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
7	Mont-Tramelan				Tre	epoi	LU	$5{,}048$ 134	5,057 149	
	Orvin	•	•	*	٠	•	•	792	786	
	Péry	•	•	•	•	•	•	1,191	1,199	
	Plagne	•	•	•	•	•	•	266	267	
	Renan	•	•	•	•	•	•	1,401	1,394	
	Romont	•	•	•	•	•	٠	159	159	
	St-Imier	•	•	•		•	•	7,011	7,016	
	Sonceboz-Sombev	al						1,240	1,242	
	Sonvilier							1,926	1,921	
	Tramelan-dessous							1,494	1,499	
	Tramelan-dessus							3,726	3,732	
18.	Vauffelin			•				296	293	
19.	Villeret	•						1,409	1,411	
1.5								26,093	26,116	
		D	elé	mo	nt:			,		1
1.	Bassecourt							1,171	1,160	
2.	Boécourt	•						640	635	
3.	Bourrignon		•					32 0	328	
4.	Courfaivre				•	•	•	836	832	
5.	Courroux			•	•	٠	•	1,570	1.566	A.
6.	Courtételle	•		•	•			$1,\!261$	1,243	
	Delémont		٠					6,583	6,619	
	Develier	٠		•	•	•	•	616	60 9	
	Ederswiler	•	•	•		•	•	109	111	
	Glovelier	•	•	•	•	•	•	716	730	
	Mettemberg	•	•	•	•		•	127	126	
	Montsevelier .		٠.	•	•		•	432	427	
	Movelier	•	•	•	•	•	•	290	283	
	Pleigne	*	•	•	•	•	•	451	450	
15.	Rebeuvelier	•	٠	•	•	•	٠	387	398	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
			A	re	po	rter	•	15,509	15,117	

		_ 2	70 —		
12 décembre 1921				Population domiciliée	Population de fait
			Report	15,509	15,517
	16. Rebévelier	. k .		45	46
	17. Roggenbourg .		• • • , •	210	209
	18. Saulcy			244	255
	19. Soulce			350	351
	20. Soyhières			491	491
	21. Undervelier			530	539
	22. Vermes			506	503
	23. Vicques			67.9	695
				18,564	18,606
		Cer	lier:	,	,
	1. Bretièges			559	559
	2. Cerlier			836	831
	3. Finsterhennen.			347	346
	4. Chules			757	746
- a	5. Champion			741	731
	6. Anet			1,941	1,937
	7. Locraz			335	334
	8. Monsemier			648	647
	9. Mullen			47	46
	10. Siselen			575	571
	11. Treiteron			365	365
	12. Tschugg			455	452
	13. Fénil			411	407
	10. 10111				
		Frauh	runnen:	8,017	7,972
	1. Bätterkinden	LIUWU	willow.	1,534	1 525
	2. Ballmoos			1,554	1,535
					46
	3. Bangerten .		• • • •	174	174
	4. Büren zum Hot			282	291
	5. Deisswil p. M.			112	110
		, A	A reporter	2,146	2,156

	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre
Report	2,146	2,156	1921
6. Diemerswil	249	250	
7. Etzelkofen	260	262	
8. Fraubrunnen	495	491	
9. Grafenried	602	591	
10. Jegenstorf	1,075	1,099	
11. Iffwil	369	366	
12. Limpach	420	419	
13. Mattstetten	347	345	
14. Moosseedorf	768	769	
15. Mülchi	28 3	278	
16. Münchenbuchsee	2,282	2,269	
17. Münchringen	217	221	
18. Ruppoldsried	207	206	
19. Schalunen	174	173	
20. Scheunen	107	109	
21. Urtenen	1,147	1,132	
22. Utzenstorf	2,142	2,146	
23. Wiggiswil	124	128	
24. Wyler p. U	398	401	
25. Zauggenried	331	328	
26. Zielebach	202	195	
27. Zuzwil	268	267	
	14,613	14,601	2.
Franches-Montagnes	,		
1. Bémont	429	430	
2. Bois, les	1,171	1,172	
3. Breuleux, les	1,332	1,324	
4. Chaux, la	211	209	
5. Enfers, les	171	178	
6. Epauvillers	258	256	
A reporter	3,572	3,569	

12 décembre 1921				Danant	Population domiciliée	Population de fait
	7 Eniguenes			Report	3,572	3,569
	7. Epiquerez		9 (0•0		181	182
	8. Goumois		•		241	248
	9. Montfaucon		•	• • •	57 6	588
	10. Montfavergier .		٠		98	96
	11. Muriaux	٠.	•		762	782
	12. Noirmont				1,788	1,785
	13. Peuchapatte .		•	• • •	90	91
	14. Pommerats, les	• . •	•		349	346
	15. Saignelégier .		•		1,561	1,578
	16. St-Brais		• ,		389	393
	17. Soubey				$\phantom{00000000000000000000000000000000000$	319
					9,933	9,977
4	4 49 11 1	Fr	utige	en:	0.045	0.054
	1. Adelboden		•	• •	2,045	2,054
	2. Aeschi p. Sp		• 8		1,248	1,227
	3. Frutigen		•		4,743	4,762
	4. Kandergrund .		•		781	775
	5. Kandersteg		•		727	727
	6. Krattigen		•	* * *	553	553
	7. Reichenbach .				2456	2398
	* *				12,553	12,496
7		Inte	rlak	en:		
	1. Beatenberg	• ,,	· •		1,081	1,094
	2. Bönigen		•	• •	1,544	1,528
	3. Brienz				2,474	$2,\!487$
	4. Brienzwiler				594	584
	5. Därligen		•		391	391
	6. Grindelwald				2,998	2,942
	7. Gsteigwyler .				350	347
	8. Gündlischwand				336	333
	9. Habkern				708	704
			A r	eporter	10,476	10,410

300								Population domiciliée	Population de fait	12	décembre
					\mathbf{R}	epo	rt	10,476	10,410	0.	1921
10.	Hofstetten							401	400		
11.	Interlaken							3,621	3,578		
12.	Iseltwald							521	520		
13.	Isenfluh							118	114		
14.	Lauterbrunnen.					*:		2,593	$2,\!552$		
15.	Leissigen							589	589		
16.	Lütschenthal .		. "					404	405		3
17.	Matten p. I							1,909	1,879		
18.	Niederried p. I.							216	215	121	
19.	Oberried p. I	•	•					528	524		
20.	Ringgenberg .							1,386	1,371		
	Saxeten					•		149	149		
22.	Schwanden p. B.							286	321		
23.	Unterseen						•	.3,217	3,217		
24.	Wilderswil					•		1,625	1,614		
								28,039	27,858		
		Ko	noi	lfir	rger	i:		,	,		
1.	Aeschlen			٠.	٠.	•		319	318		
2.	Arni					•		1,124	1,121		
3.	Ausserbirrmoos	•	•			•	•	517	512		
	Biglen	•					• 1	1,097	1,101		
	Bleiken				•	•	•	343	339		
	Bowil								1,533		
	Brenzikofen							341	340		
	_							234	235		
	Grosshöchstetten				•			1,085	1,095		
	Gysenstein					•	٠	1,890	1,882		
	Häutligen Herbligen				•	•	•	252	248		
		٠			٠	• ,	•	346 570	345		
	Kiesen	•	•	•) •i	•	•	$\begin{array}{c} 579 \\ 460 \end{array}$	$\begin{array}{c} 571 \\ 460 \end{array}$		
IT.	Trioson	•	•		•	•	•				
			A		repo	rte	er	10,119	10,100		
	Année 1921								18		

12 décembre 1921	4	T .	Population domiciliée	Population de fait
		\mathbf{Report}	10,119	10,100
	15. Landiswil		890	892
	16. Mirchel	7.	457	453
	17. Münsingen	·	$3,\!436$	$3,\!554$
	18. Niederhünigen		536	535
	19. Niederwichtrach		807	7 99
	20. Oberdiessbach		1,597	1,616
	21. Oberthal		867	868
	22. Oberwichtrach		804	807
	23. Oppligen		420	409
	24. Otterbach		322	322
	25. Rubigen		1,547	1,546
	26. Schlosswil	• • •	811	800
	27. Stalden i. E		860	867
	28. Tägertschi		316	316
	29. Walkringen		2,003	2,012
	30. Worb	·	4297	4319
	31. Zäziwil		1256	1254
			31,345	31,469
	Lauf	on:		,
	1. Blauen		310	309
	2. Brislach		451	450
	3. Bourg, la		172	175
	4. Dittingue	: • •	416	419
	5. Duggingen		501	497
	6. Grellingue		1,030	1,037
	7. Laufon		$2,\!508$	2,502
	8. Liesberg		891	889
	9. Nenzlingen		271	272
	10. Reschenez		705	699
	11. Wahlen		483	481
	12. Zwingen		749	750
			8,487	8,480

			_	27					
			1	Lauį	oen:		Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
1.	Clavaleyres						99	97	1921
2.	Dicki						386	384	
3.	La Baumett	е.					914	928	
4.	Frauenkappe	elen	•				632	638	
5.	Golaten .						332	335	
6.	Gurbrü .						230	228	
7.	Laupen .						1,305	1,299	
8.	Mühleberg		•				2,599	2,582	
9.	Villars-les-M	[oine	S				353	346	
10.	Neuenegg					S0:00 a	2378	2371	
11.	Wileroltigen		•				319	315	
							9,547	9,523	
			1	Mou	tier:			,	
1.	Belprahon						131	130	
2.	Bévilard .						851	850	
3.	Champoz.		•				220	225	
4.	Châtelat		•				199	204	
5.	Châtillon.		•				299	295	
6.	Corban .						407	414	
7.	Corcelles .		•	. `			177	175	
8.	Courchapoix						243	241	
9.	Courrendlin		٠				2,009	2,008	
10.	Court						$1,\!292$	1,286	
11.	Crémines.				1.		512	513	
12.	Eschert .					, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	345	341	
13.	Genevez .						636	630	
14.	Grandval		•				296	303	
15.	Lajoux .						597	595	
16.	Loveresse						410	408	
17.	Malleray						1335	1331	
18.	Mervelier						462	467	
				\mathbf{A}	repo	orter	10,421	10,416	

12 décembre 1921			Population domiciliée	Population de fait
1921		Report	10,421	10,416
	19. Monible		57	52
	20. Moutier		4,631	4,636
	21. Perrefitte		414	413
	22. Pontenet		295	295
	23. Reconvilier		2,059	2,039
	24. Roches	• \ • •	280	286
	25. Rossemaison		259	264
	26. Saicourt		981	975
	27. Saules		183	183
	28. La Scheulte (Schelten).		83	84
	29. Elay (Seehof)		113	121
	30. Sornetan		171	164
	31. Sorvilier		444	441
	32. Souboz		236	240
	33. Tavannes		3,006	3,011
	34. Vellerat		112	110
			23,745	23,730
	Neuve	ville:	,	•
	1. Diesse		372	369
	2. Lamboing		530	533
	3. Neuveville		2,511	2,521
	4. Nods		689	684
	5. Prêles		444	441
	al a		4,546	4,548
	Nide	au:	<i>5</i> ***	,
	1. Aegerten		712	710
	2. Belmont		353	354
	3. Brügg		1,328	1,321
	4. Bühl		241	237
	5. Epsach		315	317
	A	reporter	2,949	2,939

	277 —		
		Population Population de fait	12 décembre 1921
	Report	2,949 2,939	1921
6. Hagneck		124 122	
7. Hermrigen		305 306	
8. Jens		450 452	el .
9. Ipsach		282 281	
10. Gléresse		475 472	
11. Merzligen		223 223	
12. Mörigen		190 188	
13. Nidau		2,547 2,543	
14. Orpond		769 762	
15. Port		423 422	
16. Safnern		7 98 7 92	
17. Scheuren		274 27 2	
18. Schwadernau		392 386	
19. Studen		534 537	
20. Sutz-Lattrigen		433 426	
21. Täuffelen		1,046 1,047	
22. Daucher-Alfermée		299 298	
23. Douanne	. ,	845 835	
24. Walperswil		638 628	
25. Worben		997 991	
	g. W	14,993 14,922	
Ob	erhasle:		
1. Gadmen		477 476	
2. Guttannen		298 302	
3. Hasleberg		944 946	
4. Innertkirchen		937 925	
5. Meiringen		2,996 3,002	
6. Schattenhalb		855 854	
		6,507 6,505	

12 décembre				Рo	rre	eni	truį	<i>y</i> :		Population domiciliée	Population de fait
1921	. Alle									1,213	1,207
2	. Asuel		•							336	33 9
3	. Beurnevésin						•			246	245
4	Boncourt									1,120	1,145
5	Bonfol									1,173	1,162
6	Bressaucourt									424	417
7.	Buix		,							554	552
8.	Bure	٠,	,				:			628	622
9.	Charmoille .	٠.								562	561
10.	Chevenez .		i s							862	862
11.	Cœuve									699	703
12.	Cornol									942	932
13.	Courchavon .					•			•	292	289
14.	Courgenay .									1,480	1,488
15.	Courtedoux .									679	681
16.	Courtemaîche									776	775
17.	Damphreux.									289	288
18.	Damvant			•						280	282
19.	Fahy									488	486
20.	Fontenais .		, .					• 1		1,056	1,056
21.	Fregiécourt.				. ,					194	190
22.	Grandfontaine	Э.				•				403	401
23.	Lugnez				. ,	•				298	297
24.	Miécourt									494	493
25.	Montenol									77	79
26.	Montignez .									323	321
27.	Montmelon .									207	214
28.	Ocourt									240	238
29.	Pleujouse .									105	101
30.	Porrentruy .									6,358	6,419
31.	Réclère									291	288
					\mathbf{A}	r	epo	rte	r	23,089	23,133

										Population domiciliée	Population de fait	12 décembre
							Re	por	\mathbf{t}	23,089	23,133	1921
32.	Roche d'Or.									97	100	
33.	Rocourt									217	211	
34.	St. Ursanne.									1,149	1,142	
35.	Seleute									110	111	
36.	Vendlincourt									662	65 9	
										25,324	25,356	
				G	ess	sen	ay:			,	,	
1.	Châtelet	•								$\bf 854$	859	
2.	Lauenen	r				1			4	675	673	
3.	Gessenay .	e.								4,534	4,550	
										6,063	6,082	
			Sc	hw	ar	zer	ibo	urg	: :		, s 11	
1.	Albligen									661	655	
2.	Guggisberg.									2,827	2,806	
3.	Rüschegg .									2,364	2,296	
4.	Wahlern	Ü								5,286	5,247	
										11,138	11,004	
				8	Sef	tige	en:			,		
1.	Belp	E			•					3,235	3,288	
2.	Belpberg									474	472	
3.	Burgistein .							•		997	998	
4.	Englisberg .							•		544	542	
5.	Gelterfingen					•			•	295	293	
6.	Gerzensee .	c				. ,				822	823	
7.	Gurzelen	ē.	•							745	738	
8.	Jaberg		•							164	162	
9.	Kaufdorf	. ,	.•		.•					420	421	
10.	Kehrsatz	e e	•				٠.			812	814	
11.	Kienersrütti.			•				. ,		63	63	
12.	Kirchdorf .	i.								607	6.09	
				i v	i	A 1	repo	orte	r	9,178	9,223	

12	décembre										Population domiciliée	Population de fait
	1921								$R\epsilon$	eport	$9,\!178$	9,223
		13.	Kirchenthur	ne	en						211	202
		14.	Lohnstorf								158	160
		15.	Mühledorf						• .		193	191
		16.	Mühlethurn	en							660	655
		17.	Niedermuhle	ern	ı .			•			626	621
		18.	Noflen								220	220
		19.	Riggisberg								1,800	1,810
		20.	Rüeggisberg	3,							2,590	2,549
		21.	Rümligen			•					402	401
		22.	Rüti p. R.	•							551	584
		23.	Seftigen .								903	902
		24.	Toffen		*						822	897
		25.	Uttigen .								567	553
		26.	Wattenwil								2,169	2,134
		27.	Zimmerwald	l							740	729
											21,790	21,831
			14				Sig	ma	u:		,	,
		1.	Eggiwil .		•						2,787	2,766
		2.	Langnau.								8,667	8,687
		3.	Lauperswil								2,716	2,697
		4.	$R\"{o}then bach$	i.	E.				٠.		1,408	1,402
		5.	Rüderswil								2,311	$2,\!305$
		6.	Schangnau								1,062	1,082
		7.	Signau .			٠.					2,752	2,752
		8.	Trub								2,485	2,472
		9.	Trubschache	en						• '•	847	848
											25,035	25,011
					Ba	ıs-	Sin	nm	entl	hal:	,	,
		1.	Därstetten						• 1		832	831
		2.	Diemtigen	•	•			4			1,943	1,944
								A	rep	orter	2,775	2,775

									Population domiciliée	Population de fait	12 décembre
						$R\epsilon$	epo	rt	2,775	2,775	1921
3.	Erlenbach .								1,382	1,377	
4.	Niederstocken						•	. /	206	205	
5.	Oberstocken			• ,					203	201	
6.	Oberwil		• .						1,101	1,091	
7.	Reutigen								769	754	
8.	Spiez		*		•				4,547	4,545	
9.	Wimmis		•						1,471	1,458	
									12,454	12,406	
	Haut-Simmenthal:										
1.	Boltigen								1,873	1,873	
2.	Lenk			•	•				1,758	1,735	
3.	St-Etienne .			•		•			1,272	1,272	
4.	Zweisimmen	•							2,646	2,659	
									7,549	7,539	
				Th	ou	ne:				,	
1.	Amsoldingen		٠				*		500	485	
2.	Blumenstein	•					•		899	877	
3.	Buchholterberg	g							1,494	1,474	
4.	Eriz								604	601	
5.	Fahrni		•		•		•		777	768	
6.	Forst							٠.	288	283	
	Heiligenschwe								962	1,123	
8.	Heimberg .								1,468	1,466	
	Hilterfingen.								953	952	
10.	Höfen			,					295	295	
11.	Homberg					•			514	514	
12.	Horrenbach-B	uch	en				(140)		341	341	
13.	Längenbühl.							•	276	276	
14.	Oberhofen pr.	Th	ı.			•			1,111	1,105	*
15.	Oberlangeneg	g.	•		•		•		636	626	
					\mathbf{A}	rep	ort	er	11,118	11,186	

12 décembre 1921		Population domiciliéé	Population de fait
1921	Report	11,118	11,186
	16. Pohlern	198	194
	17. Schwendibach	173	173
	18. Sigriswil	3,466	3,485
	19. Steffisburg	6,682	6,666
	20. Teuffenthal	205	202
	21. Thierachern	984	981
	22. Thoune	14,162	14,711
	23. Uebeschi	445	434
	24. Uetendorf	2,003	2,001
	25. Unterlangenegg	1,003	994
	26. Wachseldorn	298	300
	27. Zwieselberg	246	245
	<u>.</u>	40,983	41,572
*	Trachselwald:	, .	
	1. Affoltern i. E	1,162	1,161
	2. Dürrenroth	1,463	1,448
	3. Eriswil	1,945	1,938
	4. Huttwil	4,169	4,222
	5. Lützelflüh	3,705	3,698
	6. Rüegsau	2,639	2,630
	7. Sumiswald	5,714	5,715
	8. Trachselwald	1,458	1,451
	9. Walterswil	756	752
	10. Wyssachen	1,407	1,405
	4	24,418	24,420
	Wangen:		
	1. Attiswil	973	967
	2. Berken	86	87
	3. Bettenhausen	403	400
	4. Bollodingen	240	240
	A reporter	1,702	1,694

_ 28	33 –			
	e g	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre
	\mathbf{Report}	1,702	1,694	1921
5. Farnern		219	218	
6. Graben		298	292	
7. Heimenhausen		369	370	
8. Hermiswil		104	103	
9. Herzogenbuchsee		2,913	2,931	
10. Inkwil		476	475	
11. Niederbipp		2,574	$2,\!582$	
12. Niederönz	·. · ·	486	485	
13. Oberbipp		905	899	
14. Oberönz		345	341	
15. Ochlenberg		914	908	
16. Röthenbach p. H		282	284	
17. Rumisberg		377	374	
18. Seeberg		1,708	1,694	
19. Thörigen		641	631	
20. Walliswil-Bipp		220	217	
21. Walliswil-Wangen		598	594	
22. Wangen s. A		1,393	1,385	
23. Wangenried		346	345	
24. Wanzwil		108	109	
25. Wiedlisbach	,	1,429	1,425	
26. Wolfisberg		207	209	
		18,614	18,565	
Récapita	Jation .	2		
Aarberg	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	19,175	19,155	
Aarwangen		28,782	28,779	
Berne		135,152	136,078	
Bienne		35,415	35,421	
Büren		13,053	13,085	
A 1	reporter	231,577	232,518	

			Population domiciliée	Population de fait
	\mathbf{R}	eport	231,577	232,518
Berthoud			32,467	32,410
Courtelary			26,093	26,116
Delémont	• .		18,564	18,606
Cerlier			8,017	7,972
Fraubrunnen			14,613	14,601
Franches-Montagnes .			9,933	9,977
Frutigen			$12,\!553$	12,496
Interlaken			28,039	27,858
Konolfingen			31,345	. 31,469
Laufon			8,487	8,480
Laupen			9,547	9,523
Moutier			23,745	23,7 30
Neuveville			4,546	4,548
Nidau			14,993	14,922
Oberhasle			6,507	6,505
Porrentruy			25,324	25,356
Gessenay			6,063	6,082
Schwarzenbourg			11,138	11,004
Seftigen			21,790	21,831
Signau			25,035	25,011
Bas-Simmenthal			12,454	12,406
Haut-Simmenthal			7,549	7,539
Thoune			40,983	41,572
Trachselwald			24,418	24,420
Wangen			18,614	18,565
•		Total *	674,394	675,517

Art. 2. Fait règle comme chiffre officiel de la population, celui de la population domiciliée, c'est-à-dire, le nombre des personnes qui, au moment du recensement,

^{*} Pour le Jura, le total est de 116,692 et 116,813.

étaient domiciliées dans la commune dont il s'agit (sans 12 décembre égard au fait qu'elles aient été présentes ou momentanément absentes).

- Art. 3. Les nombres consignés en l'art. 1er font règle jusqu'à un nouveau recensement.
- Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Burren.

Le chancelier, Rudolf.

Ordonnance

plaçant sous la surveillance de l'Etat le ruisseau de Diessbach et ses affluents, dans les communes d'Aeschlen et d'Ausserbirrmoos.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

- 1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et par complétement de l'ordonnance du 21 novembre 1919, le ruisseau de Diessbach et ses affluents (Aeschlengraben, Winkelgraben, Julisgraben, Spechtenlochgraben, Stöllgraben, Langeneggraben, Tannwaldgraben, Arlennestgraben et Grossgraben), dans les communes d'Aeschlen et d'Ausserbirrmoos, sont mis sous la surveillance de l'Etat.
- 2º Les communes intéressées soumettront à la sanction du Conseil-exécutif, d'ici au 1^{er} juin 1922, un règlement de digues avec cadastre pour ces cours d'eau ainsi que pour celui dit Barichtigraben.
- 3° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 27 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Burren. Le chancelier, Rudolf.

Ordonnance

30 décembre 1921

concernant

les fonctions que les conseils municipaux et les bureaux de vote ont à remplir dans les votations et élections populaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 56 du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires;

Sur la proposition de la section présidentielle,

arrête:

I. Fonctions des conseils municipaux.

Article premier. Dans les communes municipales divisées en plusieurs circonscriptions politiques, il sera établi un bureau de vote pour chaque circonscription.

Si plusieurs communes sont réunies pour ne former qu'une seule circonscription politique, le bureau de vote est nommé par le conseil de la commune municipale qui est désignée comme chef-lieu de la circonscription, mais toutes les communes qui constituent celle-ci y seront représentées par un membre au moins.

Le local de vote est fourni par la commune du chef-lieu.

- Art. 2. Lorsqu'il y a plusieurs locaux de vote dans une circonscription, le président du bureau général dirige le scrutin au local principal. Pour chaque local de vote le bureau comptera au moins cinq membres, dont l'un sera chargé de diriger les opérations.
- Art. 3. Toutes contestations concernant la représentation équitable des partis politiques dans les bureaux de vote sont vidées souverainement par le préfet.
- Art. 4. Lorsqu'il est établi un local de vote à une gare ou dans son voisinage, l'ouverture du scrutin et la composition du bureau doivent être réglées de manière que tous les citoyens puissent exercer leur droit de suffrage dans ledit local, même si la commune est subdivisée en plusieurs circonscriptions politiques.
- Art. 5. Il ne pourra être établi de local de vote ni dans une auberge ni dans les dépendances de pareil établissement.

Une annexe qui n'est pas utilisée comme local à boire et a sa propre entrée n'est pas considérée comme dépendance d'auberge.

Art. 6. Le conseil municipal veille à ce que les locaux de vote soient pourvus de tout le matériel nécessaire pour les scrutins. Sont indispensables:

Deux urnes, dont l'une est destinée à recevoir les cartes d'électeur et l'autre les bulletins de vote;

une table sur laquelle le bureau puisse déposer les bulletins de vote et les timbrer.

Art. 7. Si un scrutin fédéral et un scrutin cantonal ont lieu simultanément, il sera établi une urne particulière pour l'un et pour l'autre.

Le conseil municipal peut de même, s'il s'agit de plusieurs scrutins cantonaux simultanés, ordonner l'établissement d'urnes particulières pour chacun d'eux.

30 décembre 1921

On pourvoira les urnes d'une suscription claire et bien visible pour chaque scrutin.

Art. 8. Le conseil municipal doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour assurer le secret du vote et installer à cet effet des compartiments d'isolement dans le local. Dans les petites circonscriptions politiques, il suffira de placer des tables à une certaine distance les unes des autres.

Le préfet tranche souverainement les contestations, s'il en surgit.

- Art. 9. Lorsqu'il est établi plusieurs locaux de vote, le conseil municipal peut fixer la clôture du scrutin à une heure de l'après-midi pour les locaux accessoires.
- Art. 10. Le conseil municipal veille à ce que les bulletins de vote et d'élection officiels, ainsi que le nombre nécessaire d'exemplaires des dispositions légales en matière de scrutins, soient à la disposition du bureau dans les locaux de vote, avec les formules de procèsverbal et le matériel qu'il faut pour écrire et pour empaqueter et sceller les paquets de bulletins et de cartes.

S'il le juge à propos, il lui est loisible de réunir les membres du ou des bureaux de vote avant le jour du scrutin pour leur donner les instructions utiles.

II. Fonctions des bureaux de vote.

Art. 11. Les membres du bureau se réunissent une demi-heure avant le commencement des opérations dans le local de vote auquel ils sont attribués.

Année 1921

Le président, soit le membre qui en fait fonction quant aux bureaux accessoires, leur donne lecture des dispositions du présent chapitre et règle leur service.

- Art. 12. Le bureau et ses sections peuvent se diviser en groupes pour la direction et la surveillance des opérations, mais il est nécessaire que pendant toute la durée de celles-ci trois de ses membres, au moins, soient continuellement présents dans le local de vote. Pour les locaux accessoires dans lesquels le nombre des votants ne dépasse habituellement pas cent en moyenne, la présence de deux membres suffit. Le conseil municipal désigne ces locaux de vote.
- Art. 13. Le local de vote sera ouvert aux citoyens à dix heures précises, soit, s'il est fixé des heures de scrutin particulières, exactement à celle qui est prévue pour le commencement des opérations.

Le bureau doit veiller à ce que le scrutin ait lieu d'une manière calme et ordonnée (art. 14 et 16 du décret du 10 mai 1921).

Art. 14. Un membre du bureau reçoit les cartes des électeurs et délivre à ceux-ci, sur leur demande, les bulletins officiels de vote. Après vérification, les cartes sont déposées dans l'urne à ce destinée.

Les membres du bureau doivent, autant que possible, s'assurer que la carte est bien celle de la personne qui la remet. Le bureau peut décider que les noms inscrits sur les cartes seront lus à haute voix.

Art. 15. Le bureau est tenu de laisser voter tout citoyen qui se présente muni d'une carte à son nom. S'il a des doutes sur la qualité d'électeur du citoyen, il les consignera au procès-verbal.

Art. 16. Le citoyen qui veut voter par suppléance pour un autre, doit remettre la carte de celui-ci et la procuration avec sa propre carte. Le bureau est tenu de s'assurer si le motif de suppléance invoqué existe

30 décembre 1921

Les procurations seront conservées par le bureau, pour être remises avec les cartes d'électeurs au teneur du registre des votants après la clôture du scrutin.

effectivement.

Art. 17. Au besoin, le bureau de vote doit éclairer les citoyens sur la manière de voter (assignation de places pour remplir les bulletins, etc.). Il ne doit en revanche discuter d'aucune façon avec eux quant au contenu même des suffrages. Ses membres, en particulier, ne doivent pas distribuer des bulletins de vote non officiels aux citoyens, ni même rendre ceux-ci attentifs à l'existence de pareils bulletins.

Pour les élections de jurés, les listes de candidats peuvent être déposées dans le local de vote.

- Art. 18. Le membre chargé du timbrage des bulletins doit veiller strictement à ce que le citoyen n'en présente qu'un seul pour chaque votation ou élection. Un autre membre surveille particulièrement les urnes destinées à recevoir les bulletins. Il contrôle si le citoyen n'y met pas plus de bulletins que ce n'est licite et veille à ce que ceux-ci soient déposés dans la bonne urne. On ne doit en revanche chercher d'aucune manière à voir ce que contiennent les bulletins.
- Art. 19. Le bureau suspend les opérations à l'heure précise fixée et déclare clos le scrutin. Il est interdit de voter une fois cette clôture prononcée.

Art. 20. Pour les scrutins et locaux de vote particuliers, le bureau procède conformément à l'art. 10 du décret du 10 mai 1921.

Dans les locaux de vote où le scrutin était ouvert déjà la veille du jour fixé à titre général, on emploiera pour les opérations de ce jour-ci les mêmes urnes. A cet effet, ces dernières seront rétablies immédiatement avant le commencement du scrutin, le bureau ne devant toutefois pas prendre connaissance de leur contenu.

III. Dépouillement du scrutin.

- Art. 21. Au début du dépouillement, les dispositions du présent chapitre seront lues et, au besoin, expliquées au bureau de vote.
- Art. 22. Le dépouillement du scrutin est public. Il se fait au local de vote principal. Dans les grandes circonscriptions, il est permis d'opérer le dépouillement ailleurs, mais le conseil municipal doit alors, avant le jour du scrutin, désigner un local à cet effet et en donner connaissance au public.
- Art. 23. S'il existe plusieurs locaux de vote dans la circonscription, les urnes des locaux accessoires sont transportées, sans être ouvertes et accompagnées par deux membres du bureau, dans le local principal, où elles sont ensuite descellées et leur contenu mélangé à celui des urnes de ce local avant que le dépouillement ne puisse commencer.

Pour les petits locaux accessoires distants de plus de 2 km. environ du local principal, les urnes peuvent être ouvertes dans ces locaux mêmes. En pareil cas, les cartes et bulletins de vote seront empaquetés séparément et scellés, sans avoir été comptés, puis transportés par un membre du bureau dans le local principal, où il est alors procédé en conformité du premier paragraphe ci-dessus. Le conseil municipal désigne les locaux pour lesquels on appliquera ce mode de faire.

30 décembre 1921

- Art. 24. Le dépouillement dans le local principal doit s'effectuer avec la coopération d'un membre au moins du bureau de chaque local accessoire.
- Art. 25. Pour la vérification et le dénombrement des cartes et des bulletins, le bureau peut se diviser en sections, un même travail devant cependant toujours être fait par deux membres au moins.
- Art. 26. Les cartes d'électeur sont d'abord sorties de l'urne et comptées, puis l'on vide l'urne des bulletins.
- Art. 27. S'il n'a été employé qu'une seule et même urne pour des scrutins différents, on commence par trier les diverses espèces de bulletins. Le dépouillement se fait au surplus dans l'ordre suivant: votations fédérales, cantonales, communales; élections fédérales, cantonales, communales.
- Art. 28. Dans le dépouillement des bulletins, on commence par déterminer le nombre total de ceux-cipour chacune des votations ou élections.

Ensuite chacune des sections du bureau fait de ses bulletins quatre groupes, comprenant le premier les bulletins valables, le second les bulletins blancs, le troisième les bulletins nuls ou douteux et le quatrième, enfin, les bulletins qui; sans être nuls, doivent encore faire l'objet de radiations selon l'art. 29 ci-après.

Art. 29. Tout d'abord les bulletins nuls et les bulletins douteux sont soumis au bureau, qui décide souverainement de leur validité.

Puis l'on traite les bulletins du quatrième groupe. Si un de ces bulletins porte plusieurs fois le même nom, celui-ci n'est compté qu'une fois (réserve faite des cas où il s'agit d'élections suivant le système de la représentation proportionnelle).

Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera ceux qui sont de trop, en commençant par le bas, la radiation devant toutefois être opérée d'abord sur les noms imprimés.

Les radiations effectuées par le bureau doivent être rendues reconnaissables comme telles (crayon rouge). Il est interdit au bureau de modifier ou compléter ce qui est écrit sur les bulletins (rectification de l'orthographe de noms, etc.).

Cette mise au point faite, les bulletins susmentionnés sont joints aux bulletins valables.

Art. 30. La validité d'un bulletin doit être appréciée selon l'art. 19 du décret du 10 mai 1921. Un bulletin est nul, par exemple, lorsque dans le cas d'élection il porte un "oui" ou un "non", soit des noms de candidats dans le cas de votation, lorsqu'il présente un signe idstinctif, ou n'est pas conforme aux prescriptions concernant les bulletins non officiels, etc., et particulièrement lorsqu'il n'est pas timbré.

Les sections du bureau ne peuvent décider de leur chef si un bulletin est valable ou non. C'est le bureau dans son ensemble qui est compétent à cet égard, de même qu'il statue en général sur tous les cas douteux (noms malaisés à déchiffrer, etc.).

Art. 31. Les sections du bureau procèdent ensuite à la détermination du contenu et au dénombrement des bulletins. La détermination du résultat général, par récapitulation des résultats constatés dans les diverses sections, a lieu suivant les ordres du président du bureau.

IV. Etablissement du procès-verbal et formalités subséquentes.

30 décembre 1921

Art. 32. Les opérations de toute votation et de toute élection feront l'objet d'un procès-verbal, qui sera dressé en deux doubles sur la formule officielle.

Ce procès-verbal énoncera:

- 1º Le nombre des citoyens qui possèdent le droit de vote, suivant le registre électoral;
- 2º le nombre des cartes d'électeur rentrées;
- 3º le nombre total des bulletins rentrés;
- 4º le nombre des bulletins blancs;
- 5º le nombre des bulletins nuls;
- 6º le nombre des bulletins entrant en ligne de compte (bulletins valables);
- 7º s'il s'agit de votations, le nombre des acceptants et celui des rejetants;
- 8° s'il s'agit d'élections, les noms de tous les candidats qui ont obtenu des voix et le nombre de celles-ci.

Le procès-verbal est signé au nom du bureau par le président et le secrétaire.

Il est loisible aux membres du bureau qui ont des remarques à formuler relativement au contenu du procèsverbal de les faire consigner au pied de celui-ci.

Art. 33. Au procès-verbal seront jointes:

- 1º Les observations que le bureau aurait à faire quant au droit de vote de certains citoyens;
- 2° celles que des citoyens habiles à voter auraient présentées par écrit;
- 3° les décisions du bureau concernant la validité de bulletins.
- Art. 34. Dès la clôture du dépouillement un des doubles du procès-verbal sera adressé à la Chancellerie

d'Etat, avec les annexes s'il y a lieu (art. 33). L'autre double sera remis au secrétaire municipal, pour être versé aux archives communales.

Les procès-verbaux relatifs aux élections de députés et de jurés seront envoyés non pas à la Chancellerie d'Etat, mais à la préfecture.

- Art. 35. Les cartes de vote seront mises sous scellés et rendues au teneur du registre électoral. S'il y a lieu à un second tour de scrutin, ce fonctionnaire peut renvoyer les cartes aux citoyens; autrement il les conserve sous scellés jusqu'à ce que le résultat de la votation ou de l'élection soit établi définitivement.
- Art. 36. Les bulletins seront réunis pour chaque votation ou élection en paquets distincts, qui seront scellés et envoyés à la Chancellerie d'Etat, avec les procurations pour les votes par suppléance.

Les bulletins blancs et ceux qui auront été déclarés nuls seront mis en paquets distincts pour chaque scrutin et pourvus d'une suscription appropriée.

Art. 37. Le bureau communique les résultats du scrutin à la préfecture, par télégraphe ou par téléphone, dès que le dépouillement est terminé.

V. Dispositions pénales et finales.

- Art. 38. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de 1 à 200 fr. (décret du 1^{er} mars 1858).
- Art. 39. La détermination des résultats d'élections faites suivant le système de la représentation proportionnelle sera réglée par une ordonnance particulière.

Art. 40. La présente ordonnance déploiera ses effets dès la date qui sera fixée pour l'entrée en vigueur du décret sur les votations et élections populaires du 10 mai 1921.

30 décembre 1921

Elle abroge les deux ordonnances du 15 juillet 1905 concernant les devoirs des conseils communaux et les fonctions des bureaux de vote en matière de votations populaires et d'élections publiques.

Berne, le 30 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.
Le chancelier,

Rudolf.